REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 29/11/2012

0804476-5

M. le Maire COMMUNE DE SALLES LA SOURCE

> Mairie 12330 SALLES LA SOURCE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone: 05.62.73.57.57 Télécopie: 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

<u>Dossier n°</u>: 0804476-5 (à rappeler dans toutes correspondances) SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE c/ COMMUNE DE SALLES LA SOURCE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 29/11/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site <u>timbre.justice.gouv.fr</u> et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

REÇU LE

3 0 NOV. 2012

Mairie de SALLES LA SOURCE Le Greffier en Chef, ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administration qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai . En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N°0804476

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laforêt Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(5ème Chambre)

Mme Arquié Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2012 Lecture du 29 novembre 2012

> 24-01-02-01-01-04 39-01-01 C

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2008, présentée par la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE, dont le siège est Le Bourg à Salles-la-source (12330), et le mémoire complémentaire du 23 janvier 2009 présenté par Me Quillardet ; la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE demande au tribunal :

1°) d'annuler les actes de recouvrement engagés à son encontre ;

 2°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-source la somme de 6.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient:

- que le 25 août 2008, elle fut destinataire d'une notification d'opposition à tiers-détenteur d'un montant de 29.395,60 euros au titre de redevances annuelles pour 2006 et 2007 ; que le titre prévoyait le paiement de cette somme par son débiteur EDF obligations d'achat Sud-Ouest ;
- que la convention en date du 21 mai 1972 portant concession d'une exploitation et fondant la redevance annuelle prévoyait un terme à son exigibilité à savoir le 31 décembre 2005 ; que cette convention prévoyait le versement par le concessionnaire à la commune d'une redevance annuelle de 15.000 francs ;
- qu'à supposer que l'existence de la redevance soit légale, elle n'est plus exigible depuis le 31 décembre 2005;
- qu'un décret du 17 mars 1980 a approuvé la convention passée entre l'Etat et la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE qui a pour objet la concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Salles-la-source pour l'installation et le

fonctionnement d'un site hydro-électrique; que ce décret a mis fin à la convention entre la commune de Salles-la-source et la société;

- qu'il s'agit d'une concession de travaux publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2009, présenté pour la commune de Sallesla-source qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE la somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir :

- que par un jugement du 3 juillet 2007 le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE tendant à ce que soit déclarée nulle la redevance prévue à la convention de 1972 ; que la convention de concession de 1980 ne s'est pas substituée à la convention de 1972 et n'a pas eu pour objet de mettre fin à cette dernière ;
- à titre principal, que l'obligation de redevance annuelle n'est pas éteinte; que si un terme a été prévu par le cahier des charges, il résulte des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 qu'à défaut de nouvelle autorisation d'exploitation, et pour assurer sa continuité, le titre d'exploitation est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation; que la société requérante a déposé par deux fois une demande de renouvellement incomplète les 18 octobre et 28 décembre 2005; que toutefois le préfet de l'Aveyron a accordé par arrêté du 9 février 2006 un délai supplémentaire et l'a autorisée à continuer l'exploitation de la centrale; que la commune a tenté sans succès de demander que soit annulé cet arrêté; que la société requérante a donc poursuivi son activité au-delà du 31 décembre 2005; que la redevance, contrepartie de l'occupation du domaine public, se justifie pleinement;
- à titre subsidiaire, que la redevance est due en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de l'occupation sans titre du domaine public par la société requérante ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 mars 2010, présenté pour la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce que soit annulé le commandement de payer en date du 26 février 2010 au titre de l'année 2009 pour un montant de 15.486,74 euros, par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2010, présenté pour la commune de Salles-la-source qui conclut au mêmes fins que ses précédentes écritures pour les mêmes motifs : Elle fait valoir en outre :

- à titre principal, que les nouvelles conclusions dirigées contre le commandement de payer la redevance pour l'année 2009 sont irrecevables car présentées postérieurement au délai de recours contentieux;
- à titre subsidiaire, que ces nouvelles conclusions sont mal fondées; que la société requérante n'apporte aucun élément nouveau pour contester la créance; que l'introduction d'un recours à l'encontre de la procédure de recouvrement des redevances dues pour les années 2006 et 2007 a pour effet de suspendre la force exécutoire du titre mais non de suspendre la créance pour les années postérieures;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 décembre 2011, présenté pour la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce que soit annulé le commandement à payer en date du 16 février 2011 relatif à la redevance 2010, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre :

- qu'elle soulève l'ensemble des moyens de sa requête à l'encontre de ce titre ;

- qu'en outre, ce dernier est irrégulier au motif qu'il n'a pas été notifié au siège social de la société mais au domicile personnel de son gérant ;

- que les présentes conclusions en annulation ainsi que celles dirigées contre le titre de 2009 constituent la poursuite de l'instance engagée en 2008 ; qu'il ne s'agit pas de conclusions nouvelles ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2012, présenté pour la commune de Salles-la-source qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures pour les mêmes motifs ; elle soutient en outre :

à titre principal, que les nouvelles conclusions dirigées contre le titre exécutoire concernant la redevance pour l'année 2010 sont irrecevables car présentées postérieurement au délai de recours contentieux ; qu'il s'agit d'un acte administratif nouveau et nullement de la poursuite de l'instance engagée en 2008 ;

- à titre subsidiaire, que le titre exécutoire comporte l'adresse du siège social de la requérante ; que la commune ne comprend pas pourquoi le trésor public aurait utilisé une adresse différente de celle indiquée sur le document à envoyer ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2012, présenté pour la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce que soit annulé le titre exécutoire en date du 7 novembre 2011 relatif à la redevance 2011 par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que ce titre est irrégulier au motif qu'il n'a pas été notifié au siège social de la société mais au domicile personnel de son gérant ;

Vu les décisions attaquées;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au $1^{\rm er}$ août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Vu la loi du 8 avril 1948 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret du 17 mars 1980 approuvant la concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute d'eau de Salles-la-source ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2012 ;

- le rapport de M. Laforêt, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Arquié, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lecarpentier pour la commune de Salles-la-source ;

1. Considérant que le maire de Salles-la-source a émis pour les années 2006 à 2011 contre la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE, des titres de recettes ayant donné lieu pour les années 2006 et 2007 à une notification d'opposition à tiers-détenteur, à deux commandements à payer pour 2009 et 2010 et à un titre exécutoire pour l'année 2011, en recouvrement de la redevance annuelle prévue par la convention signé le 20 mai 1972 entre cette société et la commune ; que par la requête susvisée la société demande l'annulation de l'opposition à tiers-détenteur, des commandements à payer et du titre exécutoire ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne la régularité du commandement à payer du 16 février 2011 et du titre exécutoire 7 novembre 2011 :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) 2º L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ».
- 3. Considérant que la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE soutient qu'elle a reçu notification du commandement à payer du 16 février 2011 et du titre exécutoire 7 novembre 2011 au domicile de son gérant et non à son siège social ; que toutefois, cette circonstance, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée et n'aurait une incidence que sur les délais de recours contentieux ; que la société requérante, qui a introduit valablement son recours contentieux, ne peut utilement soutenir que ces notifications irrégulières auraient entachées d'illégalité les titres exécutoires attaqués ;

En ce qui concerne le bien fondé de la créance :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des stipulations de la convention signée le 20 mai 1972 entre la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE et la commune de Salles-la-source : « A/ - La commune donne un avis favorable à l'octroi d'une concession à la société hydroélectrique en vue de la régularisation de la situation juridique de l'usine. Elle demande que cette usine fonctionne normalement pendant les formalités nécessaires à l'octroi de la concession; elle donne en conséquence toutes les autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques et l'entretien des ouvrages situés sur le domaine communal, et bien entendu pour l'achèvement des travaux de réparation actuellement en cours. B/- En contrepartie, la société hydroélectrique s'engage -1° - A verser annuellement à la commune, en plus des impôts normaux, une redevance globale de 15 000 F. indexée sur la moyenne des prix (hiver, été, heures de ponte, heures pleines, heures creuses) auxquels EDF achète l'énergie aux producteurs autonomes. Cette redevance cesserait d'être versée si, pour une raison quelconque, l'usine était définitivement arrêtée; elle serait réduite « prorata temporis » pour un arrêt d'une durée supérieure à un mois. (...) Les obligations 1 et 2 figureront dans la convention de concession et il va de soi que leur durée ne saurait excéder celle de cette concession. Elle entrera en vigueur dès la remise en route de l'usine (...). » ; qu'il résulte de cette convention que la redevance annuelle faisant l'obiet

N°0804476

du litige est mise à la charge de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE en contrepartie de l'occupation par les installations et la conduite forcée de l'usine hydro-électrique du domaine de la commune de Salles-la-source, notamment de leur traversée des voies publiques appartenant à cette commune ;

- 5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte du décret du 17 mars 1980 susvisé approuvant la convention de concession passée le 17 octobre 1979 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE ainsi que des stipulations de cette convention et du cahier des charges annexés à ce décret, d'une part, que son objet porte sur l'aménagement et l'exploitation de la chute d'eau de Salles-la-source, sur le ruisseau le Créneau, dans le cadre des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que de la loi du 8 avril 1948 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, susvisées, d'autre part, que la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits prévue à l'article 44 dudit cahier des charges et mise à la charge de la société requérante est la contrepartie de l'utilisation de la chute d'eau d'une hauteur d'environ 133,80 mètres à travers une conduite forcée; que, dans ces conditions la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les deux conventions porteraient sur le même objet et que la redevance, dont le paiement est exigé par la commune en application de la convention précitée signée le 20 mai 1972, serait privée de fondement depuis l'entrée en application de la convention de concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute d'eau passé par la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE avec l'Etat :
- 6. Considérant, en troisième lieu, que la convention du 20 mai 1972 ne prévoyait pas de terme mais que ce dernier a été assimilé par un avenant du 27 mai 1982 à celui de la concession passée le 17 octobre 1979 ; qu'ainsi, après avoir, pendant 10 ans poursuivit des relations contractuelles sans échéances, les parties ont, d'une volonté commune, fixé la durée de la convention de 1972 conformément à celle de la concession de la chute ; que d'ailleurs le montant de la redevance contestée a également été indexé sur le prix de l'énergie électrique produit par l'usine ; que la commune et la société requérante ont donc entendu poursuivre leurs relations contractuelles suivant la concession approuvée par le décret du 17 mars 1980 ; qu'aux termes de l'article 31 du cahier des charges de la concession approuvée par décret du 17 mars 1980 : « la présente convention prendra fin le 31 décembre 2005 » ;
- 7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 dans sa rédaction à la date des décisions attaquées : « Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral quel que soit le classement du cours d'eau. (...) Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement. (...) La nouvelle autorisation doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet de l'Aveyron a considéré que la société requérante avait valablement sollicité le renouvellement de la concession par un courrier adressé le 31 décembre 1998 au ministre de l'Industrie; que toutefois, la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE n'avait pas, à la date du 31 décembre 2005, renvoyé un dossier complet et conforme aux dispositions règlementaires en vigueur ; que par un arrêté préfectoral en date du 9 février 2006, il a été accordé un délai supplémentaire à la société requérante pour produire un dossier règlementaire ; qu'il n'est pas soutenu que la société n'aurait pas régulièrement bénéficié du renouvellement d'une autorisation d'exploitation ou que cette nouvelle autorisation ne reprend pas les dispositions de la concession approuvée le 17 mars 1980 ; que par suite, en l'absence d'une nouvelle autorisation, du seul fait du renouvellement légal de l'ancienne autorisation d'exploitation auquel renvoi la

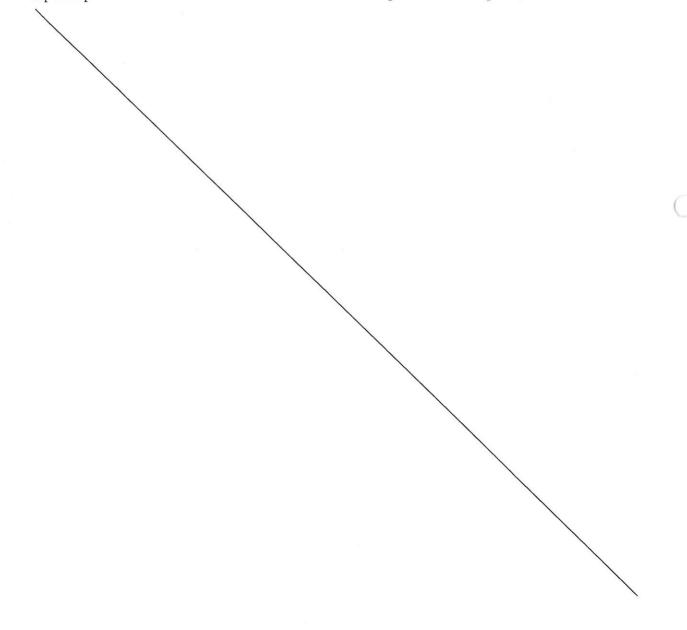
N°0804476

convention du 20 mai 1972 et en l'absence de la résolution de cette dernière, quand bien même le régime juridique serait désormais celui de l'autorisation et non de la concession au sens de la loi du 16 octobre 1919, la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'est plus redevable de la somme mise à sa charge par l'article B 1° précité de cette convention, qui constitue, comme dit ci-dessus au point 4., une contrepartie de l'occupation par les installations et la conduite forcée de l'usine hydro-électrique du domaine de la commune de Salles-la-source ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la créance contestée de la commune de Salles-la-source trouve son fondement légal dans les dispositions contractuelles de la convention du 20 mai 1972 ; que la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE n'est pas fondée par conséquent à demander l'annulation des divers titres édictés en vu de percevoir la redevance annuelle qui constitue cette créance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Salles-la-source, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE une somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par la commune de Salles-la-source et non compris dans les dépens ;



DECIDE:

<u>Article 1er</u> : La requête de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE est rejetée.

<u>Article 2</u>: La SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE versera à la commune de Salles-la-source une somme de 1.200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE SALLES LA SOURCE et à la commune de Salles-la-source.

Copie en sera adressée à la trésorerie Marcillac Vallon Conques.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

- Mme Isabelle Carthé Mazères, président,
- M. Michel Bernos, premier conseiller,
- M. Emmanuel Laforêt, conseiller,

Lu en audience publique, le 29 novembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Emmanuel LAFORET

Isabelle CARTHE MAZERES

Le greffier,

André SIRET

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme : De greffier en chef,

A. SIRET

